



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relative à l'exploitation d'installations de stockages d'alcools de bouche

sur le site « Les Brunetières » sur la commune de Foussignac

TIFFON SA

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-46 ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence en date du 15 décembre 1998 antérieurement délivré à la SA TIFFON pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FOUSSIGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SA TIFFON pour l'exploitation des chais de stockage d'alcool de bouche – « Les Brunetières » sur la commune de FOUSSIGNAC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations du 20 avril 2026 faisant suite à la visite d'inspection du 19 mars 2026 ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 20 avril 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réunion du 22 mai 2026 entre l'exploitant, la sous-préfecture de Cognac et l'inspection des installations classées, pendant laquelle l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

Considérant que la société Établissements Tiffon SA souhaite modifier son installation en n'exploitant plus les chais Paradis et Sud (arrêt de l'activité de stockage d'alcools du fait de non-conformités trop importantes dans ces chais : pas de rétention ad hoc...), et bien que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre à jour l'arrêté d'autorisation du site et édicter les prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

ARRÊTE

Article 1

La société ÉTABLISSEMENTS TIFFON SA , (SIREN 905 720 041) dont le siège social est situé au 29 Quai Ile Madame 16200 Mainxe-Gondeville, exploitant des installations de stockage d'alcools aux Brunetières à Fonssignac, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance de l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 19 mars 2026, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau

Le tableau de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé est modifié par le tableau suivant :

N° Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et Caractéristiques de l'installation
4755	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	QSP : 2 452 m ³ répartis uniquement dans les chais Nord et Ouest

Régime : A (autorisation)

Article 3 - Situation et caractéristiques des installations autorisées

Le tableau des installations de stockage d'alcool de bouche autorisées défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 susvisé est modifié par le tableau suivant :

Désignation de la cellule	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
Chai Nord	800 m ²	Tonneaux et barriques	610 m ³
Chai Ouest	614 m ²	Cuves inox et barriques	1842 m ³

Article 4 – Chai sud

Le chai Sud est vidé de tout stockage d'alcool de bouche dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Délais et voies de Recours-Publicité-Exécution

CHAPITRE 5.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 5.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire environnemental est déposée à la mairie de Foussignac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Foussignac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 5.3 - EXÉCUTION

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Foussignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **TIFFON SA** et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le

04 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Cognac



Nathalie CLARENC

